

## CONVENTION DE BALE

Secrétariat de la Convention de Bâle  
Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
Maison Internationale de l'Environnement 1  
11-13, Chemin des Anémones, CH 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Tél: +41 (0) 22 917 8271 | Fax: +41 (0) 22 917 8098 | Mé: [brs@brsmeas.org](mailto:brs@brsmeas.org)

Le 2 juin 2017

**Objet : Demande d'informations et suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle lors de sa treizième réunion (Genève, Suisse, du 24 avril au 5 mai 2017)**

Madame, Monsieur,

Lors de sa treizième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté plusieurs décisions invitant les Parties et autres intéressés à fournir des informations. L'ensemble complet des décisions adoptées lors de la réunion se trouve à l'annexe I du rapport de la réunion, qui sera consultable sur le site Web de la Convention de Bâle : [www.basel.int](http://www.basel.int). Vous trouverez ci-joint un résumé de chaque décision pour vous permettre de répondre plus facilement aux diverses demandes d'informations.

La présente lettre et les formulaires à utiliser pour communiquer les informations demandées sont également disponibles sur le site Web de la Convention sous la rubrique « [Call for information and follow-up to the thirteenth meeting of the Conference of the Parties to the Basel Convention](#) ».

Veillez noter que des lettres semblables ont également été envoyées aux Parties et aux observateurs pour les décisions adoptées par les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm. Les demandes d'informations contenues dans trois des décisions conjointes adoptées par les trois Conférences des Parties ont été incluses dans chacune des lettres individuelles.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter M. Alain Wittig, Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (E-mail : [alain.wittig@brsmeas.org](mailto:alain.wittig@brsmeas.org) ; Tél : +41 22 917 82 27 ; Fax : +41 22 917 80 98).

Dans l'attente de recevoir vos communications, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Rolph Payet  
Secrétaire exécutif

À l'attention de : Point de contact officiels de la Convention de Bâle  
Autorités compétentes de la Convention de Bâle  
Membres du Bureau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle  
Observateurs admis aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle

cc : Représentants des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

P.J. : Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle lors de sa treizième réunion

## Suite donnée aux décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa treizième réunion

### Décisions spécifiques à la Convention de Bâle

1. Cadre stratégique .....	3
2. Suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle : Partie II sur l'élaboration des directives pour la gestion écologiquement rationnelle.....	4
3. Suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle : Part III sur l'amélioration de la clarté juridique.....	5
4. Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets .....	6
5. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances .....	7
6. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle .....	9
7. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) ..	11
8. Établissement des rapports nationaux.....	12
9. Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations.....	13
10. Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite .....	14
11. Création de solutions novatrices dans le cadre de la Convention de Bâle au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers.....	16
12. Assurer une plus grande clarté juridique : examen des annexes II, VIII et IX de la Convention ; et déchets contenant des nanomatériaux .....	17

### Décisions conjointes relatives aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

13. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.....	18
14. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux.....	19
15. De la science à l'action.....	21

## 1. Cadre stratégique

Décision : BC-13/1 : Cadre stratégique

Contexte :

Dans la décision BC-13/1, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé de renoncer à l'évaluation à mi-parcours et d'adopter une nouvelle approche pour la préparation de l'évaluation finale du cadre stratégique à temps pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa quinzième réunion, en 2021.

La Conférence des Parties a créé un petit groupe de travail intersessions à caractère ouvert qui apportera au Secrétariat des conseils concernant le recensement de toutes les sources d'informations pertinentes se rapportant aux indicateurs à utiliser pour la préparation de l'évaluation finale du cadre stratégique. La Conférence des Parties a décidé que le groupe se composera de 10 membres désignés par les Parties sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux de l'ONU et sera ouvert aux observateurs, et a prié chaque groupe régional de nommer, par l'intermédiaire de son représentant au Bureau, le 31 juillet 2017 au plus tard, deux membres de Parties possédant des connaissances et compétences spécialisées dans le domaine de l'évaluation des plans stratégiques, des programmes ou des traités, ou la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau national. Le petit groupe de travail intersessions sera chargé d'apporter au Secrétariat des conseils concernant le recensement et le recueil de toutes les sources d'informations pertinentes se rapportant aux indicateurs à utiliser pour la préparation de l'évaluation finale du cadre stratégique, ainsi que de préparer un projet de compilation de ces informations pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion et de finaliser la compilation, de sorte que la Conférence des Parties à la Convention de Bâle puisse l'examiner à sa quatorzième réunion.

La Conférence des Parties a exhorté les Parties à communiquer au Secrétariat, le 31 janvier 2020 au plus tard, les informations pour l'année 2019 se rapportant aux indicateurs énoncés dans la section V du cadre stratégique, ainsi qu'il leur avait été demandé au paragraphe 17 du cadre stratégique, au moyen du formulaire de communication des informations élaboré par le Secrétariat.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Chaque groupe régional est prié de nommer, par l'intermédiaire de son représentant au Bureau, deux membres de Parties possédant des connaissances et compétences spécialisées dans le domaine de l'évaluation des plans stratégiques, des programmes ou des traités, ou la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau national, qui deviendront membres du petit groupe de travail intersessions.	Parties par l'intermédiaire de leur représentant au Bureau	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 juillet 2017</b>
b)	Les Parties sont exhortées à communiquer au Secrétariat les informations pour l'année 2019 se rapportant aux indicateurs énoncés dans la section V du cadre stratégique, ainsi qu'il leur avait été demandé au paragraphe 17 du cadre stratégique, au moyen du formulaire de communication des informations élaboré par le Secrétariat.	Parties	Pour communiquer les informations, veuillez utiliser le formulaire de communication des informations élaboré par le Secrétariat qui sera mis à la disposition des Parties.	<b>31 janvier 2020</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : + 41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

## **2. Suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle : Partie II sur l'élaboration des directives pour la gestion écologiquement rationnelle**

**Décision :** BC-13/2 : Suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle

### **Contexte :**

Dans la partie II de la décision BC-13/2, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté la série de manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets élaborée par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle, accueilli avec intérêt les fiches d'information révisées sur des flux de déchets spécifiques établies par le groupe et encouragé leur diffusion et leur utilisation par les Parties et autres intéressés. La Conférence des Parties s'est également félicitée des projets de manuels pratiques sur la responsabilité élargie des producteurs et les systèmes de financement pour la gestion écologiquement rationnelle<sup>1</sup> établis par le groupe de travail d'experts et a invité les Parties et autres intéressés à présenter des observations à ce sujet au Secrétariat d'ici au 30 novembre 2017.

La Conférence des Parties a en outre décidé de proroger le mandat du groupe de travail d'experts et adopté son programme de travail figurant à l'annexe I de la décision BC-13/2. La Conférence des Parties a prié le groupe de travail d'experts de continuer d'évaluer les propositions de nouveaux projets pilotes et invité les Parties et autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui en faveur de ces projets pilotes.

La Conférence des Parties a invité les Parties, les centres régionaux et les centres de coordination ainsi que les autres parties prenantes à communiquer au Secrétariat des informations sur les activités menées en vue d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets et prié le Secrétariat de publier ces informations sur le site Web de la Convention de Bâle.

### **Suite donnée :**

	<b>Demandes d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter des observations sur les projets de manuels pratiques sur la responsabilité élargie des producteurs et les systèmes de financement pour la gestion écologiquement rationnelle préparés par le groupe de travail d'experts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 novembre 2017</b>
b)	Les Parties, les centres régionaux et les centres de coordination ainsi que les autres parties prenantes sont invités à communiquer au Secrétariat des informations sur les activités menées en vue d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Centres régionaux et centres de coordination</li> <li>• Autres parties prenantes</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée ; les informations doivent être communiquées de manière continue et mises à disposition par le Secrétariat sur le site Web de la Convention de Bâle.

### **Point de contact :**

M<sup>me</sup> Susan Wingfield (E-mail : [susan.wingfield@brsmeas.org](mailto:susan.wingfield@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 80 98).

<sup>1</sup> UNEP/CHW.13/INF/8.

### **3. Suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle : Part III sur l'amélioration de la clarté juridique**

**Décision :** BC-13/2 : Suivi de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle

**Contexte :**

Dans la partie III de la décision BC-13/2 sur les solutions volontaires visant à assurer une plus grande clarté juridique, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté le glossaire qui servira d'utile orientation et convenu qu'il est sans préjudice de l'examen des annexes I, III et IV et des aspects connexes de l'annexe IX de la Convention, ainsi que de la législation et des orientations élaborées au niveau national. La Conférence des Parties a en outre convenu de se pencher sur la révision du glossaire à sa quatorzième réunion en se fondant sur toutes observations transmises au Secrétariat. À cette fin, la Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à utiliser le glossaire, selon qu'il convient, en vue de transmettre au Secrétariat toute observation à son sujet au plus tard deux mois avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

Dans la partie III de la décision BC-132 sur les solutions juridiquement contraignantes visant à assurer une plus grande clarté juridique, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé de créer un groupe de travail d'experts à caractère ouvert qui sera chargé de l'examen des annexes I, III, et IV ainsi que des aspects connexes de l'annexe IX de la Convention de Bâle. Le groupe de travail d'experts se composera de 50 membres désignés par les Parties sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux et sera ouvert aux observateurs. La Conférence des Parties a prié chaque groupe régional de désigner, par l'intermédiaire de son représentant au Bureau, 10 experts dans ce domaine et a invité les Parties à jouer le rôle de pays chef de file pour l'examen de l'annexe IV et des aspects connexes de l'annexe IX et/ou des annexes I et III. Enfin, la Conférence des Parties a invité les Parties et les observateurs participant au groupe de travail d'experts de transmettre au Secrétariat, compte tenu du rapport présenté par le Canada, des observations sur l'examen des annexes I, III, IV et des aspects connexes de l'annexe IX à la Convention au plus tard le 30 septembre 2017 pour examen par le groupe de travail d'experts.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à utiliser le glossaire, selon qu'il convient, en vue de transmettre au Secrétariat toute observation à son sujet	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Au plus tard deux mois avant la CdP-14, c'est-à-dire le <b>28 février 2019</b>
b)	Il est demandé à chaque groupe régional de désigner, par l'intermédiaire de son représentant au Bureau, 10 experts dans ce domaine qui deviendront membres du groupe de travail d'experts chargé de l'examen annexes I, III, IV et des aspects connexes de l'annexe IX.	Les Parties par l'intermédiaire de leur représentant au Bureau	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>15 juillet 2017</b>
c)	Les Parties et observateurs participant au groupe de travail d'experts sont invités à transmettre au Secrétariat, compte tenu du rapport présenté par le Canada, des observations sur l'examen des annexes I, III, IV et des aspects connexes de l'annexe IX à la Convention pour examen par le groupe de travail d'experts.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties participant au groupe de travail d'experts</li> <li>• Observateurs participant au groupe de travail d'experts</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 septembre 2017</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : + 41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

#### **4. Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets**

Décision : BC-13/3 : Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets

Contexte :

Dans la décision BC-13/3, la Conférence des Parties a, entre autres, engagé les Parties et les autres parties prenantes à continuer d'entreprendre les activités prévues dans la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets et à tenir le Secrétariat informé des activités menées. La Conférence des Parties a également adopté le projet d'orientations destinées à aider les Parties à élaborer des stratégies efficaces afin de prévenir et de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'assurer leur élimination qui a été élaboré par le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle et a invité les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, d'ici au 30 juin 2018, d'autres bonnes pratiques et des exemples en ce qui concerne la prévention et la minimisation des déchets, de sorte que le groupe de travail d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle puisse les examiner.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et les autres parties prenantes sont engagées à tenir le Secrétariat informé des activités menées afin de mettre en application la feuille de route pour la mise en œuvre de la Déclaration de Cartagena sur la prévention, la minimisation et la récupération des déchets dangereux et autres déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres parties prenantes</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite spécifiée ; veuillez communiquer les informations avant le <b>31 août 2018</b> in afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre au Secrétariat d'autres bonnes pratiques et des exemples en ce qui concerne la prévention et la minimisation des déchets.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2018</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Susan Wingfield (E-mail : [susan.wingfield@brsmeas.org](mailto:susan.wingfield@brsmeas.org), Tel. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 80 98).

## **5. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances**

Décision : BC-13/4 : Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

### Contexte :

Dans la décision BC-13/4, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté les directives techniques générales suivantes, qui ne sont pas contraignantes, et invité les Parties et autres intéressés à utiliser ces directives et à présenter des observations sur l'application de celles-ci :

- Directives techniques générales actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ;<sup>1</sup>
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance ;<sup>2</sup>
- Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pentachlorophénol et ses sels et esters, en contenant ou contaminés par ces substances ;<sup>3</sup>
- Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles, polychloroterphényles, polychloronaphtalènes ou polybromobiphényles, y compris l'hexabromobiphényle, en contenant ou contaminés par ces substances ;<sup>4</sup>
- Directives techniques actualisées pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des polychlorodibenzo-*p*-dioxines, des polychlorodibenzofuranes, de l'hexachlorobenzène, des polychlorobiphényles, du pentachlorobenzène ou des polychloronaphtalènes produits de façon non intentionnelle ;<sup>5</sup>
- Directives techniques actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués des pesticides aldrine, alpha-hexachlorocyclohexane, bêta-hexachlorocyclohexane, chlordane, chlordécone, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, lindane, mirex, pentachlorobenzène, pentachlorophénol et ses sels, acide perfluorooctane sulfonique, endosulfan technique et ses isomères ou toxaphène, ou d'hexachlorobenzène en tant que produit chimique à usage industriel, en contenant ou contaminés par ces substances ;<sup>6</sup>

La Conférence des Parties a également prorogé le mandat du petit groupe de travail intersessions pour lui permettre d'assurer un suivi et de contribuer à l'examen, à la mise à jour et à l'établissement, selon qu'il convient, des directives techniques sur les polluants organiques persistants, en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique.

En outre, la Conférence des Parties a décidé de poursuivre les travaux de révision des définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques avant sa quatorzième réunion et invité les Parties et autres intéressés à faire parvenir des observations sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques, ainsi que sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants appliquées au niveau national, au moins trois mois avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

Enfin, la Conférence des Parties a invité les Parties et organisations à envisager de prendre la direction des travaux de mise à jour des directives techniques générales et de l'établissement ou de la mise à jour de directives techniques spécifiques concernant les produits chimiques inscrits aux annexes A et C de la Convention de Stockholm à la lumière des décisions SC-8/10 à SC-8/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

---

<sup>1</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.2/Rev.1.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.3/Rev.1.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.4/Rev.1.

<sup>5</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.5/Rev.1.

<sup>6</sup> UNEP/CHW.13/6/Add.6/Rev.1.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à utiliser les directives techniques visées au paragraphe 2 de la décision BC-13/4 et à présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat, deux des observations sur l'application de ces directives.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Deux mois au moins avant la CdP-14, c'est-à-dire au plus tard le <b>28 février 2019</b>
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à faire parvenir au Secrétariat des observations sur les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques générales actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et d'autres directives techniques, le cas échéant, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d'études, compte tenu des informations pertinentes disponibles auprès de la Convention de Stockholm.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Trois mois au moins avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, c'est-à-dire au plus tard le <b>4 juin 2018</b>
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants appliquées au niveau national.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Trois mois au moins avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, c'est-à-dire au plus tard le <b>4 juin 2018</b>
d)	Les Parties et organisations sont invitées à indiquer au Secrétariat si elles souhaitent prendre la direction des travaux de mise à jour ou d'établissement des directives techniques visées au paragraphe 13 de la décision BC-13/4.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Organisations</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 août 2017</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Carla Valle-Klann (E-mail : [carla.valle@brsmeas.org](mailto:carla.valle@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).



## **6. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle**

**Décision :** BC-13/5 : Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

### Contexte :

Dans la décision BC-13/5, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat des observations concernant les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle adoptées, à titre provisoire, dans la décision BC-12/5.<sup>1</sup>

La Conférence des Parties a également décidé de créer un groupe de travail d'experts chargé d'examiner les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, y compris les orientations sur la distinction entre déchets et non-déchets, et les questions visées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 et au paragraphe 8 de la décision OEWG-10/5, pour faire avancer les travaux en vue de finaliser les directives.

Enfin, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'élaborer, selon qu'il y a lieu, et en consultation avec le pays chef de file dirigeant les travaux du groupe de travail d'experts, un questionnaire révisé fondé sur le paragraphe 3 de la décision OEWG-10/5, et de l'envoyer aux Parties et autres intéressés d'ici au 30 septembre 2017. La Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à fournir au Secrétariat des réponses au questionnaire révisé d'ici au 30 novembre 2017.

### Suite donnée :

	<b>Demandes d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à présenter au Secrétariat des observations concernant les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, y compris des propositions de texte sur les questions mentionnées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 et/ou un autre texte à l'Appendice V des directives.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 octobre 2017</b>
b)	Chaque groupe régional est invité à nommer, par l'intermédiaire de son représentant au Bureau, cinq membres possédant des connaissances et des compétences spécialisées dans ce domaine, qui participeront au groupe de travail d'experts chargé d'examiner les questions visées au paragraphe 2 de la décision BC-13/5.	Les Parties par l'intermédiaire de leur représentant au Bureau	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2017</b>

<sup>1</sup> UNEP/CHW.12/5/Add.1/Rev.1.

c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à fournir des réponses au questionnaire visé au paragraphe 11 de la décision BC-13/5.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Parties</li><li>• Autres intéressés</li></ul>	Un questionnaire sera mis à disposition et distribué pour permettre de répondre à cette demande.	<b>30 novembre 2017</b>
----	---	---	--	-------------------------

Point de contact :

M<sup>me</sup> Carla Valle-Klann (E-mail : [carla.valle@brsmeas.org](mailto:carla.valle@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

## **7. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5)**

**Décision :** BC-13/6 : Directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5)

**Contexte :**

Dans la décision III/13, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets visés par la Convention de Bâle, y compris l'incinération à terre (D10) et la mise en décharge spécialement aménagée (D5).

Dans la décision BC-13/6, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note des résultats de l'enquête en ligne visant à évaluer la pertinence et l'utilité des documents de la Convention de Bâle relatifs à la gestion écologiquement rationnelle, et décidé que les directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) devraient être mises à jour. La Conférence des Parties a créé un petit groupe de travail intersessions chargé de cette tâche, et invité les Parties à envisager de jouer le rôle de chef de file.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont invités à envisager de jouer le rôle de chef de file pour la mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 4 de la décision BC-13/6.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 août 2017</b>
b)	Les Parties et les autres parties prenantes sont invitées à nommer des experts pour participer au petit groupe de travail intersessions, qui travaillera à la mise à jour des directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres parties prenantes</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>31 août 2017</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Carla Valle-Klann (E-mail : [carla.valle@brsmeas.org](mailto:carla.valle@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 86 86, Fax : +41 22 917 80 98).

## 8. Établissement des rapports nationaux

Décision : BC-13/8 : Établissement des rapports nationaux

Contexte :

Dans la décision BC-13/8, la Conférence des Parties a, entre autres, pris note des orientations pratiques concernant l'établissement des inventaires des batteries acide-plomb usagées, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets d'huiles.<sup>1</sup> La Conférence des Parties a encouragé les Parties à suivre les orientations pratiques et à faire part de leur expérience au Secrétariat d'ici au 30 mars 2018.

En outre, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer au Secrétariat, d'ici au 28 février 2018, une liste des déchets pour lesquels des orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement des inventaires seraient utiles.

Enfin, la Conférence des Parties a engagé les Parties qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétariat dès que possible des données complètes pour l'année 2015 et les années précédentes.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à faire part au Secrétariat de leur expérience de l'application des orientations pratiques visées au paragraphe 2 b) de la décision BC-13/8.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 mars 2018</b>
b)	Les Parties sont invitées à communiquer une liste des déchets pour lesquels des orientations pratiques supplémentaires sur l'établissement des inventaires seraient utiles.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous ou en remplissant le formulaire qui sera publié sur le site Web de la Convention	<b>28 février 2018</b>
c)	Les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont engagées à communiquer au Secrétariat dès que possible des données complètes pour l'année 2015 et les années précédentes.	Parties	Veillez communiquer les informations par le biais du système électronique d'établissement des rapports au titre de la Convention de Bâle, qui est disponible sur le site Web de la Convention. <sup>2</sup>	<b>Dès que possible</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Melisa Lim (E-mail : [melisa.lim@brsmeas.org](mailto:melisa.lim@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 80 98).

<sup>1</sup> UNEP/CHW.13/INF/22.

<sup>2</sup> <http://www.basel.int/Countries/NationalReporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3356/Default.aspx>.

## 9. Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

Décision : BC-13/9 : Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations

Contexte :

Dans la décision BC-13/9, la Conférence des Parties a, entre autres, adopté le document d'orientation concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle relatives au trafic illicite (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9)<sup>1</sup> et engagé les Parties à l'utiliser et à communiquer au Secrétariat des informations sur leur expérience à cet égard, pour examen par le Comité. La Conférence des Parties a également invité les Parties, en particulier celles qui n'ont pas soumis leur législation en matière de mise en œuvre au Secrétariat, à procéder à un examen de leurs lois d'application de la Convention, en s'aidant de la liste de contrôle à l'intention du législateur, et à en présenter le résultat au Comité pour examen. La Conférence des Parties a en outre approuvé le programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2018-2019 et invité les Parties à soumettre, pour que le Comité puisse les examiner, leurs observations au sujet des trois projets de documents d'orientation en cours d'élaboration : la version révisée des orientations du Comité visant à améliorer l'établissement des rapports nationaux<sup>2</sup>, le guide pour l'élaboration des cadres juridiques nationaux visant la mise en œuvre de la Convention de Bâle<sup>3</sup> et les lignes directrices visant à faciliter l'application du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention.<sup>4</sup>

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont engagées à utiliser le document d'orientation concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Bâle relatives au trafic illicite (paragraphe 2, 3 et 4 de l'article 9) et à communiquer au Secrétariat des informations sur leur expérience à cet égard, pour examen par le Comité (document UNEP/CHW.13/9/Add.1/Rev.1).	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée.
b)	Les Parties, en particulier celles qui n'ont pas soumis leur législation en matière de mise en œuvre au Secrétariat, sont invitées à procéder à un examen de leurs lois d'application de la Convention, en s'aidant de la liste de contrôle à l'intention du législateur, et à en présenter le résultat au Comité pour examen.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée
c)	Les Parties sont invitées à soumettre, pour que le Comité puisse les examiner, des observations au sujet de la version révisée des orientations du Comité visant à améliorer l'établissement des rapports nationaux, du guide pour l'élaboration des cadres juridiques nationaux visant la mise en œuvre de la Convention de Bâle et des lignes directrices visant à faciliter l'application du paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention (documents UNEP/CHW.13/9/INF/59, UNEP/CHW.13/9/INF/27 et UNEP/CHW.13/9/INF/24).	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 septembre 2017</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : + 41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

<sup>1</sup> UNEP/CHW.13/9/Add.1/Rev.1.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/9/INF/59.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.13/9/INF/27.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.13/9/INF/24.

## **10. Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite**

**Décision :** BC-13/10 : Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite

**Contexte :**

Dans la décision BC-13/10, la Conférence des Parties s'est, entre autres, félicitée des activités de mise en œuvre et d'application entreprises par le Secrétariat ainsi que de la participation énergique des organismes et des réseaux chargés de l'application des dispositions aux activités destinées à prévenir et combattre le trafic de déchets dangereux et autres déchets et a invité ces organismes et réseaux à continuer de collaborer avec le Secrétariat dans le cadre des activités menées pour aider les Parties à prévenir et combattre le trafic. La Conférence des Parties a encouragé les Parties à continuer de communiquer au Secrétariat les textes des législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et appliquer la Convention. La Conférence des Parties a également invité les Parties à mettre en commun, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet.

En outre, la Conférence des Parties a invité les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importations et d'exportations demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, de le faire dès que possible et de signaler toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations, au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du questionnaire révisé pour la transmission d'informations par l'intermédiaire des correspondants désignés.

**Suite donnée :**

	<b>Demandes d'information</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties sont encouragées à continuer de communiquer au Secrétariat les textes des législations nationales et autres mesures qu'elles ont adoptées pour mettre en œuvre et appliquer la Convention.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à mettre en commun, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et à signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic au moyen du formulaire prévu à cet effet.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

c)	Les Parties qui n'ont pas encore communiqué au Secrétariat les informations concernant les définitions nationales des déchets dangereux demandées à l'article 3 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, y compris les listes nationales, ni les informations concernant les restrictions et interdictions en matière d'importations et d'exportations demandées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 et aux alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, de le faire dès que possible et de signaler toute modification importante apportée ultérieurement à ces informations, au moyen du formulaire normalisé prévu à cet effet ou du questionnaire révisé pour la transmission d'informations par l'intermédiaire des correspondants désignés.	Parties	Veuillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.
----	---	---------	--	---

Points de contact :

Pour les informations sur les législations nationales et autres mesures, les définitions nationales et les restrictions et interdictions en matière d'importations et d'exportations :

M<sup>me</sup> Yvonne Ewang-Sanvincenti (E-mail : [yvonne.ewang@brsmeas.org](mailto:yvonne.ewang@brsmeas.org), Tél. : + 41 22 917 81 12, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour les informations sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de répression du trafic illicite et la notification des cas avérés de trafic :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : + 41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

## **11. Création de solutions novatrices dans le cadre de la Convention de Bâle au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers**

**Décision :** BC-13/14 : Création de solutions novatrices dans le cadre de la Convention de Bâle au service de la gestion écologiquement rationnelle des déchets ménagers

### Contexte :

Dans la décision BC-13/14, la Conférence des Parties a, entre autres, décide d'établir un groupe de travail sur le partenariat pour les déchets ménagers qui sera chargé de superviser les questions d'organisation liées au déroulement des activités du partenariat, notamment la création de groupes de projet et l'examen de leurs travaux et rapports, de servir de cadre pour l'échange d'informations et de jouer un rôle de chef de file pour ce qui est de faire connaître, vulgariser et coordonner les activités menées par le partenariat. La Conférence des Parties a également adopté le mandat du partenariat pour les déchets ménagers<sup>1</sup>, qui établit que peuvent devenir membres du groupe de travail les Parties et signataires de la Convention de Bâle, les municipalités, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le secteur privé et les milieux universitaires traitant des différents aspects de la gestion des déchets, ainsi que les fabricants, les milieux universitaires, les groupes d'intérêt public et les centres régionaux et centres de coordination des Conventions de Bâle et de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies qui possèdent les compétences et l'expérience spéciales requises pour les activités du partenariat. Les membres du groupe de travail représentant une Partie ou un signataire de la Convention seront représentés par un haut fonctionnaire rattaché à un ministère ou une agence qui est concerné(e) par l'objet du partenariat.

Afin de dresser une première liste des membres et d'amorcer les travaux du groupe de travail, les Parties et autres parties prenantes sont invitées à manifester leur souhait de devenir membre du groupe.

### Suite donnée :

<b>Demande d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthode de communication des informations</b>	<b>Date limite de communication des informations</b>
Les Parties et autres parties prenantes sont encouragées à manifester leur souhait de devenir membre du groupe de travail sur le partenariat pour les déchets ménagers.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres parties prenantes</li> </ul>	Veillez communiquer au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous votre souhait de devenir membre du groupe.	Aucune date limite n'est spécifiée ; veuillez communiquer votre souhait de devenir membre au plus tard le <b>31 août 2017</b> afin de faciliter le démarrage des travaux du groupe de travail.

### Point de contact :

M. Alexander Mangwiro (E-mail : [alexander.mangwiro@brsmeas.org](mailto:alexander.mangwiro@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 8458, Fax : +41 22 917 80 98).

<sup>1</sup> UNEP/CHW.13/INF/33/Rev.1.



## **12. Assurer une plus grande clarté juridique : examen des annexes II, VIII et IX de la Convention ; et déchets contenant des nanomatériaux**

Décision : BC-13/17 : Programme de travail et fonctionnement du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2018–2019

### Contexte :

Dans la décision BC-13/2, la Conférence des Parties a, entre autres, décidé d'examiner les annexes I, III, IV, et les aspects connexes de l'annexe IX de la Convention.

Dans la décision BC-13/17, la Conférence des Parties a, entre autres, invité les Parties et autres intéressés à soumettre des observations indiquant s'il conviendrait ou non de revoir les Annexes II, VIII et IX à la Convention en suivant la méthode décrite dans l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52.

Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de préparer un document rassemblant des informations sur les activités en cours concernant les déchets contenant des nanomatériaux et identifiant les questions relatives à ces déchets qui pourraient intéresser les travaux de la Convention, et sur les options pour les futurs travaux relatifs aux déchets contenant des nanomatériaux qui pourraient être menés dans le cadre de la Convention de Bâle. Afin d'aider le Secrétariat à recueillir les informations nécessaires à la préparation du document, les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer des informations sur les activités en cours concernant les nanomatériaux et les questions relatives à ces déchets qui pourraient intéresser les travaux de la Convention de Bâle.

### Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre des observations indiquant s'il conviendrait ou non de revoir les Annexes II, VIII et IX à la Convention en suivant la méthode décrite dans l'annexe II du document UNEP/CHW.12/INF/52.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations <b>au plus tard le 28 février 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à communiquer des informations sur les activités en cours concernant les nanomatériaux et les questions relatives à ces déchets qui pourraient intéresser les travaux de la Convention de Bâle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Veillez communiquer les informations <b>au plus tard le 30 septembre 2017</b> afin d'aider le Secrétariat à préparer le document à ce sujet pour la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

### Point de contact :

Pour les observations indiquant s'il conviendrait ou non de revoir les Annexes II, VIII et IX à la Convention :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 80 98).

Pour les informations sur les activités en cours concernant les déchets contenant des nanomatériaux :

M<sup>me</sup> Melisa Lim (E-mail : [melisa.lim@brsmeas.org](mailto:melisa.lim@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 83, Fax : +41 22 917 80 98).

### **13. Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm<sup>1</sup>**

**Décision :** BC-13/18 : Renforcement de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

**Contexte :**

Dans la décision BC-13/18, la Conférence des Parties a, entre autres, accueilli avec intérêt le rapport sur la poursuite de l'examen des dispositions concernant les synergies<sup>2</sup>, le rapport sur l'examen de la méthode et des modalités de la gestion matricielle<sup>3</sup>, et le rapport sur l'examen des propositions qui figurent dans la note du Secrétariat sur l'organisation et le mode de fonctionnement de la composante du Secrétariat de la Convention de Rotterdam accueillie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à renforcer les dispositions concernant les synergies.<sup>4</sup> La Conférence des Parties a également invité les Parties à proposer au Secrétariat de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

**Suite donnée :**

<b>Demande d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthode de communication des informations</b>	<b>Date limite de communication des informations</b>
Les Parties sont invitées à proposer de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération et la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2018</b>

**Point de contact :**

M<sup>me</sup> Susan Wingfield (E-mail : [susan.wingfield@brsmeas.org](mailto:susan.wingfield@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 84 06, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm ont adopté des décisions semblables (RC-8/11 et SC-8/21), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/29-UNEP/POPS/COP.8/INF/46, annexe.

<sup>3</sup> UNEP/CHW.13/INF/44-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/30-UNEP/POPS/COP.8/INF/47, annexe.

<sup>4</sup> UNEP/CHW.13/INF/45-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/31-UNEP/POPS/COP.8/INF/48, annexe.

## **14. Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux<sup>1</sup>**

**Décision :** BC-13/21 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux

**Contexte :** Dans le paragraphe 6 de la décision BC-13/21, la Conférence des Parties a souligné l'importance des informations que les Parties communiquent au Secrétariat au titre de chaque convention sur les mesures qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et a prié le Secrétariat de publier sur le site Web des conventions les informations afférentes au trafic et au commerce illicites, si les Parties concernées ne les jugent pas confidentielles, sans que des demandes en ce sens soient formulées plusieurs fois pour chacune des conventions.

Dans le paragraphe 7 de cette même décision, la Conférence des Parties a engagé les Parties à deux au moins des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : a) de mettre en place, s'il n'en existe pas encore, des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions réglementant l'exportation et l'importation des produits chimiques et des déchets visés dans les conventions, d'autres institutions compétentes et le secteur privé ; b) d'examiner, par le biais de ces mécanismes de coordination, les enseignements tirés dans le cadre de chaque convention qui pourraient concourir à la mise en œuvre et au contrôle du respect des autres et, s'il y a lieu, de modifier en conséquence leurs cadres juridiques et institutionnels.

Dans le paragraphe 8 de cette même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, leurs données d'expérience conformément au paragraphe 7 et des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux. Au paragraphe 10 a) de la décision, le Secrétariat est prié de demander aux Parties et autres intéressés de formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux et, à partir de ces observations, d'établir un rapport, y compris des recommandations, que la Conférence des Parties examinerait à sa prochaine réunion.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répon-</b> <b>dants</b>	<b>Méthodes de</b> <b>communi-</b> <b>cation des</b> <b>informations</b>	<b>Dates limites de communication des</b> <b>informations</b>
a)	Les Parties sont invitées à communiquer au Secrétariat des informations au titre de chaque convention sur les mesures visant le trafic et le commerce illicites qu'elles adoptent afin de mettre en œuvre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
b)	Les Parties sont invitées à communiquer aux autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Leurs données d'expérience conformément au paragraphe 7 de la décision BC-13/21,</li> <li>• Des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux.</li> </ul>	Parties	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b> afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
c)	Les Parties et autres intéressés sont invités à formuler des observations sur d'autres sujets, y compris les	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéres-</li> </ul>	Veillez communiquer les	Aucune date limite n'est spécifiée dans la décision ; veuillez communiquer les informations au plus tard le <b>31 août 2018</b>

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm ont adopté des décisions semblables (RC-8/14 et SC-8/24), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

	domaines communs à deux ou trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l'intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicites de produits chimiques et de déchets dangereux.	sés	informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	afin qu'elles puissent être incluses dans le rapport qui sera préparé sur la question par le Secrétariat pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties.
--	--	-----	---	---

Point de contact :

M<sup>me</sup> Juliette Voinov Kohler (E-mail : [juliette.kohler@brsmeas.org](mailto:juliette.kohler@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 19, Fax : +41 22 917 8098).

## 15. De la science à l'action<sup>1</sup>

Décision : BC-13/22 : De la science à l'action

Contexte :

Dans la décision BC-13/22, la Conférence des Parties a, entre autres, prié le Secrétariat de revoir à nouveau le projet de feuille de route pour engager plus avant les Parties et autres intéressés dans un dialogue éclairé en vue de donner plus de poids aux mesures fondées sur la science dans l'application des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm<sup>2</sup>, et d'établir un projet final de feuille de route avec l'aide de jusqu'à quatre experts désignés par région de l'ONU, en travaillant par voie électronique, pour que les Conférences des Parties puissent l'examiner à leurs prochaines réunions.

Suite donnée :

	<b>Demandes d'informations</b>	<b>Répondants</b>	<b>Méthodes de communication des informations</b>	<b>Dates limites de communication des informations</b>
a)	Les Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sont invitées à désigner, par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau, jusqu'à quatre experts par région de l'ONU pour aider le Secrétariat à réviser de nouveau le projet de feuille de route.	Parties par l'intermédiaire de leurs représentants au Bureau	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>30 juin 2017</b>
b)	Les Parties et autres intéressés sont invités à soumettre des observations sur la nouvelle version révisée de la feuille de route qui sera mise à disposition au plus tard le 30 septembre 2017.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Parties</li> <li>• Autres intéressés</li> </ul>	Veillez communiquer les informations au Secrétariat par l'intermédiaire du point de contact indiqué ci-dessous.	<b>28 février 2018</b>

Point de contact :

M<sup>me</sup> Kei Ohno Woodall (E-mail : [kei.ohno-woodall@brsmeas.org](mailto:kei.ohno-woodall@brsmeas.org), Tél. : +41 22 917 82 01, Fax : +41 22 917 8098).

<sup>1</sup> Les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Stockholm ont adopté des décisions semblables (RC-8/15 et SC-8/25), qui ont été incluses dans les lettres de suivi relatives à ces conventions.

<sup>2</sup> UNEP/CHW.13/INF/50-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/35-UNEP/POPS/COP.8/INF/52, annexe I.